

MESURE EXCEPTIONNELLE POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE EN LIEN AVEC LE RACHAT DE SERVICE DES PÉRIODES DE MISE À PIED TEMPORAIRE S'ÉCHELONNANT JUSQU'AU 15 FÉVRIER 2018

HISTORIQUE

Le 12 août 2013, l'arbitre René Beaupré a rendu une décision favorable à madame Geneviève Carignan en lui permettant de racheter des périodes de mise à pied temporaire survenues durant les congés des Fêtes et de la relâche. L'arbitre a appuyé sa décision sur le fait qu'une période de mise à pied temporaire impliquant une expectative de retour au travail, doit être considérée comme une absence sans salaire, laquelle pouvant être rachetée en vertu de la *Loi sur le RREGOP*.

À la suite de cette sentence arbitrale, une procédure a été transmise au personnel de soutien scolaire afin de les inviter à déposer des demandes de rachat de service dans le but de protéger leurs droits dans le cas d'éventuels développements qui leur seraient favorables.

ANALYSE DE LA DÉCISION

Une analyse détaillée de cette décision a démontré que plusieurs membres auraient subi une pénalité advenant une application élargie de cette sentence arbitrale. En effet, les salariés n'ayant pas procédé au rachat de service à l'approche de leur retraite auraient vu leur salaire admissible moyen (moyenne des 5 meilleures années les mieux rémunérées) pour le calcul de la rente diminué par rapport à la situation du statu quo.

POURQUOI ?

Pourquoi le statu quo ? Parce que Retraite Québec annualise le salaire moyen (5 meilleures années) de la personne occupant un emploi à temps partiel de manière à ce qu'il soit équivalent à celui d'une personne occupant le même emploi à temps plein.

Tous ces enjeux ont donc été présentés dans les différentes instances des Fédérations (FPSS, FPSES et le FPEP) et le statu quo a été privilégié.

Par la suite, la *Loi sur le RREGOP* a été modifiée afin de préciser qu'une absence sans traitement sera une période durant laquelle la personne aurait dû normalement travailler.

ENTENTE AVEC RETRAITE QUÉBEC

Il a cependant été convenu avec Retraite Québec de permettre exceptionnellement les demandes de rachat de service de mise à pied temporaire dans la mesure où celles-ci ont été reçues avant le 15 février 2018.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS FAIT DE DEMANDE DE RACHAT AVANT CETTE DATE NE SERONT PAS PÉNALISÉES POUR LE CALCUL DU SALAIRE MOYEN (5 MEILLEURES ANNÉES) LORS DE LA PRISE DE LEUR RETRAITE.

SI VOUS AVEZ FAIT UNE DEMANDE DE RACHAT DE SERVICE AVANT LE 15 FÉVRIER 2018

Retraite Québec vous transmettra une lettre pour vous expliquer que vous aurez deux options :

- Maintenir votre demande de rachat en totalité ou;
- Annuler votre demande de rachat en totalité en transmettant à Retraite Québec la fiche-réponse prévue à cet effet **avant le 30 novembre 2018**.

Si vous maintenez votre demande de rachat : vos périodes de mise à pied temporaire visées par ce rachat seront converties en absence sans salaire **irrévocablement** que vous procédiez au rachat ou non*.

Si vous annulez votre demande de rachat : vos périodes de mise à pied temporaire ne seront pas converties en absence sans salaire et seront conservées telles quelles. Ce qui permettra l'annualisation de votre salaire moyen.

POURQUOI RACHETER ?

- Afin d'obtenir une meilleure rente de retraite en ajoutant du service pour le calcul de votre rente de retraite;
- Pour possiblement devancer votre date de retraite sans réduction à condition que :
 - la période visée par le rachat soit avant le 1^{er} janvier 1987 et que;
 - cela vous permette d'atteindre le critère de 35 années d'admissibilité.

EN MAINTENANT VOTRE DEMANDE DE RACHAT

- Vous recevrez une proposition de rachat de service et vous aurez la possibilité de racheter :
 - en totalité toutes vos périodes de mise à pied temporaire ou;
 - en partie certaines périodes de mise à pied temporaire* ou;
 - de n'effectuer aucun rachat*.

* Si vous faites un rachat partiel ou si vous n'effectuez aucun rachat dans l'immédiat, vous aurez l'occasion plus tard de faire une nouvelle demande de rachat dans la mesure où celle-ci est demandée avant votre retraite.

SACHEZ QUE SI VOUS ÊTES À MOINS DE 5 ANS DE VOTRE RETRAITE ET QUE VOUS AVEZ FAIT UNE DEMANDE DE RACHAT MAIS QUE, FINALEMENT, VOUS DÉCIDIEZ DE NE PAS RACHETER MINIMALEMENT VOS PÉRIODES D'ABSENCE DE CES 5 DERNIÈRES ANNÉES ALLANT JUSQU'AU 15 FÉVRIER 2018, CELA AFFECTERA À LA BAISSÉ VOTRE MOYENNE DES 5 MEILLEURES ANNÉES DE SALAIRE AUX FINS DU CALCUL DE VOTRE RENTE. IL SERAIT DONC MOINS PÉNALISANT POUR VOUS D'ANNULER LE PROCESSUS DE RACHAT AVANT LE 30 NOVEMBRE 2018.

PÉRIODE DE MISE À PIED DE MOINS DE 30 JOURS CONSÉCUTIFS OU MOINS

Sachez que les périodes de mise à pied temporaire de 30 jours consécutifs ou moins survenues à compter du 1^{er} janvier 2002 donneront lieu à ce que l'on appelle de la cotisation obligatoire.

Autrement dit, au lieu d'être soumis à un rachat de service à 200 % des cotisations du coût prévu à la grille des rachats de service, le coût du rachat sera limité à celui des cotisations que vous auriez versées si vous aviez été au travail. **Il est donc très avantageux.**

Vous devrez cependant obligatoirement payer ces cotisations que votre employeur vous réclamera soit par le biais d'une facture, soit en le déduisant de votre paie.

COÛT DU RACHAT DE SERVICE

Vous pouvez estimer le coût de vos rachats du RREGOP en allant sur le site de Retraite Québec et en utilisant l'outil de calcul : « Estimation du coût d'un RACHAT au RREGOP ».

Lien Internet : <https://estimationrachat.carra.gouv.qc.ca/>

N.B. Vous devez sélectionner pour le type d'absence : *absence sans salaire*

COMMENT EFFECTUER LE PAIEMENT DU RACHAT

Plusieurs modalités de paiement s'offrent à vous pour acquitter le coût du rachat :

- Par chèque;
- Par étalement de paiement à même vos paies (des intérêts pas très élevés seront ajoutés);
- Par transfert de REER.

Il est à noter que les rachats de service peuvent être déduits de vos impôts, sauf si vous procédez par transfert de REER.

UTILISATION DE LA BANQUE DE 90 JOURS POUR PAYER LE RACHAT

Vous pourrez puiser dans votre banque de 90 jours (0,450 année) pour effectuer vos rachats de plus de 30 jours consécutifs dans la mesure où vos périodes de mise à pied temporaire sont survenues avant le 1^{er} janvier 2011. Cette façon de procéder est avantageuse parce que vous évitez ainsi d'avoir à déboursier de l'argent.

En espérant que ces explications sauront éclairer vos choix. Nous vous invitons à consulter les documents en annexe pour plus de détails. Pour toutes questions concernant ces mesures exceptionnelles, n'hésitez pas à nous contacter. Bonne réflexion !

Annie Gauthier et Isabelle Bolla